

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction du transport aérien

Délégation de gestion du 28 juillet 2011 entre la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile et la préfecture de la région Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique, pour la mise en œuvre du détachement local de l'Autorité de contrôle des opérations de conception, d'études et de travaux relatives à la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes

NOR : DEVA1113366X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

D'une part, la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile,
Et,

D'autre part, la préfecture de la région Pays de la Loire préfecture de la Loire-Atlantique.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention, et notamment son article 4.G ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission inter-régionale de développement de l'aéroport du Grand Ouest de Notre-Dame-des-Landes ;

Vu la décision du 6 juin 2011 portant création d'une Autorité de contrôle des opérations de conception, d'études et de travaux relatives à la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et autorisation de délégation de gestion,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I^{er}

DÉLÉGATION DE GESTION À UN DÉTACHEMENT LOCAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Article 1^{er}

Composition du détachement local

La direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-O) assure le guichet unique d'entrée de l'Autorité de contrôle. Les autres services de l'État lui retransmettent l'ensemble des correspondances éventuellement reçues au titre des missions de l'Autorité de contrôle.

La coordination technique du détachement local sera assurée conjointement par la DSAC-O et la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM44) selon leurs compétences respectives, en y associant les autres services concernés (la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction régionale des finances publiques, le service de la navigation aérienne Ouest, la direction régionale des affaires culturelles), en lien avec la direction du transport aérien (DTA). Elle peut définir des conventions de travail ou des contrats d'intervention avec les services techniques spécialisés (le service technique de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire, les centres d'études technique de l'équipement, etc.).

L'animation de cette coordination est confiée à la DDTM44.

Au titre de ses missions d'Autorité de contrôle, la DTA peut à tout moment convoquer son détachement local, les services de l'État nécessaires le cas échéant, et le concessionnaire.

Article 2

Modalités de réunions

À compter de la date d'ouverture du chantier, le concessionnaire met en permanence à la disposition de l'Autorité de contrôle des locaux de travail et de réunion munis d'installations téléphoniques et bureautiques lui permettant d'effectuer sa mission dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Article 3

Compétences transférées au détachement local de l'Autorité de contrôle

Le détachement local de l'Autorité de contrôle reçoit tous les documents adressés par le concessionnaire à l'autorité de contrôle, et prévus à l'article 5.

Il s'assure que ceux-ci sont établis dans le respect de la réglementation en vigueur et au regard du cahier des charges applicable au concessionnaire. Il contrôle également la bonne mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Préalablement à la réalisation des travaux, il vérifie la conformité des études d'avant-projet détaillé et des études de projet accompagnées des éléments de validation des organismes de contrôle agréés et des maîtres d'ouvrage connexes.

Il a un libre accès à l'ensemble du site de l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes (NDDL) et en tout point du chantier pendant la période de réalisation de ces travaux.

Il demande au concessionnaire, qui les lui communique sans délai, tous documents relatifs à la réalisation de NDDL et à l'exécution du cahier des charges en général (plans d'assurance qualité, rapport d'audit, études, plans d'exécution, notes de calculs, contrôles, essais, comptes rendus de réunions...) lui permettant de formuler au concessionnaire toutes observations qu'elle jugera utiles.

Article 4

Délégation de signature

Délégation de signature est accordée au directeur de la DDTM44, à l'effet de signer, au nom de l'autorité de contrôle, tous actes, décisions, conventions, contrats, avenants, procès-verbaux, avis, observations, et courriers au concessionnaire, relatifs aux attributions du détachement local de l'autorité de contrôle décrites dans le présent document. Il informe préalablement la direction du transport aérien de ses actes pouvant avoir une incidence budgétaire substantielle sur le déroulement normal du contrat. Sur les sujets relevant de la compétence aviation civile, il recueille préalablement l'avis du DSAC-O.

TITRE II

RELATION AVEC LE CONCESSIONNAIRE

Article 5

Transmission mensuelle

Le détachement local de l'Autorité de contrôle s'assure de recevoir le premier jour ouvré de chaque mois, au fur et à mesure de leur établissement par le concessionnaire, tous les documents suivants :

- les études d'avant-projet sommaire et détaillé ;
- les éléments entrant dans la constitution des projets ;
- les éléments relatifs à la bonne exécution des travaux ou les correctifs apportés ;
- les dossiers permettant de vérifier l'achèvement des travaux ;
- les calendriers prévisionnels établis sur une base mensuelle prenant en compte tous les retards éventuels pour une cause imputable ou non imputable au concessionnaire ;
- les demandes d'autorisations formulées par le concessionnaire auprès d'autorités administratives compétentes ;
- les réponses de ces autorités permettant d'apprécier le bon déroulement et l'exécution des études et travaux, particulièrement par rapport aux dates clés et à la date de mise en service.

Article 6

Réunions trimestrielles

Le concessionnaire organise, une fois par trimestre, une réunion de coordination avec l'autorité de contrôle afin que cette dernière puisse s'assurer du bon déroulement des études et travaux. Des réunions supplémentaires peuvent être prévues à la demande de l'autorité de contrôle.

Au plus tard trois semaines avant la tenue de chaque réunion trimestrielle, le concessionnaire transmet au détachement local de l'Autorité de contrôle un ordre du jour, faisant notamment apparaître les éventuels écarts attendus par rapport au calendrier prévisionnel des travaux établi à l'annexe 9 du cahier des charges de la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire - Montoir, ainsi que les éventuelles difficultés dans l'obtention des autorisations auprès des autorités administratives compétentes.

Au plus tard deux semaines avant la tenue de chaque réunion trimestrielle, la DDTM44 remet à la DTA une note, établie sur la base des documents faisant l'objet de la transmission mensuelle précisée à l'article 5, mettant en évidence l'avancement de la réalisation de NDDL et les éventuelles difficultés rencontrées. La DTA peut demander tout élément supplémentaire jugé utile. La DDTM44 s'enquiert des réponses auprès du concessionnaire, qui les lui communique sans délai, ou au plus tard le jour de la tenue de la réunion trimestrielle.

À l'issue de chaque réunion trimestrielle, le détachement local de l'Autorité de contrôle remet à la DTA un compte rendu de celle-ci.

La représentation de l'Autorité de contrôle aux réunions trimestrielles est assurée par le détachement local de l'autorité de contrôle, ou, en tant que de besoin, par la DTA.

Article 7

Formulation d'observations au concessionnaire

L'Autorité de contrôle dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception des études d'avant-projet détaillé, des études de projet et de manière générale des documents prévus à l'article 5 pour formuler toute observation qu'elle jugera utile. L'Autorité de contrôle peut proposer l'étude ou la mise en œuvre de modifications. Le concessionnaire mène les études d'exécution et exécute les travaux conformément à ces études.

Article 8

Pénalités

En cas de non-respect des dispositions du II de l'article 4.G du cahier des charges susvisé, signalé par écrit par le concédant dans un délai de quinze jours à compter du manquement constaté, le concessionnaire encourt une pénalité forfaitaire de dix mille euros par jour calendaire, au-delà de trente jours à compter du manquement constaté.

En cas de non-respect des dispositions du III de l'article 4.G du cahier des charges susvisé, signalé par écrit par le concédant dans un délai de quinze jours à compter du manquement constaté, le concessionnaire encourt une pénalité forfaitaire de deux mille euros par jour calendaire de retard à compter du signalement.

Le détachement local de l'autorité de contrôle informe sans délai la DTA des éventuels cas de non-respect des dispositions précitées au présent article.

Article 9

Modalités d'exécution de la présente délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion sont associés à une autorisation d'engagement (AE) et une mise en place de crédits de paiement (CP). À cette fin, le délégataire informe sans délai le délégant des crédits nécessaires à l'exécution des missions du détachement local, et lui fournit à sa demande un échéancier des paiements restant à réaliser.

La présente délégation vient à échéance à l'extinction de l'autorité de contrôle, prévue par la décision du 6 juin 2011 susvisée.

Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion, à l'initiative d'un des chefs de service signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

S'agissant des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, la délégation de gestion est soumise à son approbation.

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 juillet 2011.

Le délégrant :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

Le délégataire :
Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
J. DAUBIGNY

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Loire-Atlantique,
M. JACQUET

Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile Ouest,
Y. GARRIGUES